

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

L A  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 D E  
**QUEBEC**

~~~~~

Propriétaire Rédacteur :

**L'abbé D. GOSSELIN**

**SOMMAIRE :**

Ne doutez jamais de la Providence.—La première communion.—L'abbé Crozes.—Décision judiciaire.—Nouvelles Religieuses.—Calendrier et Quarante Heures.—Petites chroniques.

**Ne doutez jamais de la Providence.**

Le premier devoir des catholiques durant la persécution est de ne se scandaliser jamais de la providence de Dieu, quoi qu'il arrive; c'est d'adorer toujours ses dispositions; c'est de la croire toujours inébranlablement bonne, juste et sainte.

On se forme une idée fausse de la Providence, comme si elle était un attribut inhérent à Dieu pour notre service et non pas pour sa gloire. Les chrétiens ne peuvent donc pas envisager les desseins de Dieu d'après les idées humaines, ni confondre les désirs de leur cœur avec les vues profondes de la bonté divine. Dieu, dans l'infini de son intuition, embrasse le passé, le présent et le futur, et ces trois temps, il les coordonne d'une façon parfaite par rapport à nous et par rapport à Lui. Notre erreur consiste à vouloir que la Providence se règle d'après nos idées au lieu de nous laisser conduire avec simplicité par elle. Ce n'est pas la mer qui entre dans la goutte de rosée, c'est la goutte de rosée qui entre

dans la mer. Nous sommes pressés, et Dieu ne l'est pas. Nous sommes impatients parce que nous sommes mortels; Lui est patient parce qu'il est éternel.

Est-il étonnant que la perversité semble définitivement prévaloir en ce monde, et que la cause du Christ ait l'air d'être vaincue? Les Juifs n'ont-ils pas semblé avoir prévalu contre le Rédempteur? Quelle cause a jamais eu autant que la sienne l'apparence d'avoir été vaincue sur le Calvaire? Qui plus que Lui a paru écrasé? Qui plus que Lui a été abandonné? Et cependant, en réalité, c'est Lui qui a prévalu, Lui qui a vaincu, Lui qui a triomphé et foulé aux pieds ses ennemis; c'est Lui qui nous a garanti, au sein de son Église, une victoire immortelle!

Et remarquons-le, la victoire du Christ n'est pas complète uniquement dans l'ordre spirituel et au ciel, qui est le séjour de sa gloire; mais dans l'ordre temporel encore, et dans le monde d'ici-bas. Les auteurs de sa mort ont tristement fini: l'un s'est pendu, l'autre est mort rongé par les vers, le troisième a eu les os brisés. La synagogue et la plèbe, coupables d'avoir demandé le sang divin, ont péri dans les massacres, dans les flammes, dans la chute de Jérusalem, tandis que Lui a conquis l'univers. Un Judas l'a vendu, mais des millions d'hommes se sont

dépouillés de tout pour le posséder. Une cité perfide l'a méconnu, mais une multitude de royaumes et d'empiresses sont soumis à son sceutre. Un peuple l'a renié, mais des légions innombrables de martyrs ont donné leur vie pour reconnaître sa divinité. Que d'autels il a eus en compensation du gibet de la Croix ! Que d'adorations en compensation des insultes ! Que de diadèmes précieux en échange de sa couronne d'épines ! La blanche tunique dont il a été revêtu par dérision n'est-elle pas devenue la robe royale de ses Vicaires-Rois de la ville des Césars ? Et qui a jamais porté une main sacrilège sur cette toge royale sans en avoir été puni ?

Courage donc, et constance à subir cette épreuve ! Il ne nous est pas permis à nous de murmurer ni de nous lamenter de ce que Dieu permet. Lui seul en sait le pourquoi. Ses desseins sont impénétrables, mais nous sommes certains qu'ils ont le bien pour origine et qu'ils conduisent au bien. Le monde est pour l'Eglise et non pas l'Eglise pour le monde. Il n'y a pas d'événement joyeux ou sinistre qui n'ait la prospérité de l'Eglise pour but. Plus nous voyons les pervers heureux dans leurs iniquités, et plus il nous faut ranimer notre foi et fortifier nos espérances au point d'espérer sans motif d'espoir.

\*\*\*

Au seizième siècle, qui n'eût pas craint, en présence des triomphes faciles du protestantisme, de voir sous peu s'effondrer la chrétienté ? Et néanmoins, en dehors des secours extraordinaires et merveilleux que Dieu nous envoya pour la défendre, il suscita une armée d'apôtres qui, en Orient et dans l'Amérique méridionale, conquièrent au Catholicisme plus de barbares que la Réforme ne lui avait ravi de fidèles dans le nord et le sud de l'Europe. Et, au commencement de ce siècle, nos pères n'ont-ils pas vu le premier Bonaparte, après l'usurpation de Rome et l'emprisonnement de Pie VII, remporter les victoires d'Eckmül et de Ratisbonne, entrer à Vienne en triomphateur et

se couronner de lauriers à la fameuse journée de Wagram ? On raconte qu'un vénérable vieillard de ce temps-là, sans être le moins du monde scandalisé d'une aussi brillante fortune après un si grand attentat, s'écria : "Tant mieux, c'est un signe que le châtement de cet homme sera des plus exemplaires." C'est, en effet, ce qui arriva. Peu d'années après, l'infortuné se vit forcé de confesser, dans les plaines de Waterloo, que tout lui avait manqué au moment même où tout paraissait lui réussir à souhait.

Le sort du troisième Bonaparte ne fut pas différent. Nous l'avons vu, sous nos yeux, jeté à bas du trône dans le précipice de Sedan, alors qu'on avait juré que sa politique italienne contre le Pape l'avait élevé au faite de la puissance.

Pour croire, après les superbes victoires de Wagram et de Solferino, que les deux Napoléons, persécuteurs de l'Eglise dans son Chef, seraient abattus dans la poussière, il fallait une foi robuste ; et cependant cette foi n'a pas été déçue.

Quand donc nous entendons dire que tout réussit aux francs-maçons et rien aux catholiques, rappelons-nous ce prophétique *tant mieux* du vieillard. Nul ne reçoit un plus terrible châtement que celui qui est saisi par la colère divine à la fin de longues prospérités.

Cette foi aveugle, inébranlable, invincible qui n'assigne pas de limites, qui ne trace pas de ligne de conduite, qui ne fait pas de reproches à la divine Providence, mais qui, en tout et toujours, s'abandonne à elle, l'adore et la bénit, est plus que jamais un devoir essentiel des catholiques dans les circonstances où nous sommes.— (*Civiltà Cattolica*.)

—o—

#### Première Communion

(Suite.)

Mais qu'entend-t-on par l'âge de discrétion ?

Mgr Gaulenzi répond avec la même clarté :

“ Les théologiens ne sont pas d'accord quand ils cherchent à établir ce qu'il faut entendre par cette discrétion que demande le Concile de Latran, et par conséquent il est clair qu'on ne peut fixer avec précision l'âge de discrétion. S. Antonin ne distingue pas entre l'âge de raison et l'âge de discrétion. Il enseigne donc que les enfants qui sont parvenus à l'usage de la raison et qui peuvent offenser Dieu gravement, peuvent et doivent être admis au Banquet Eucharistique.”

Le célèbre Jésuite Tamburini est du même avis.

“ S. Alphonse croit que la discrétion requise pour la Sainte Communion demande un discernement plus grand que le simple usage de la raison, et conséquemment il enseigne qu'un enfant n'est pas lié par le précepte de la communion annuelle aussitôt qu'il a l'usage de la raison, et qu'un curé peut différer de l'admettre. Le saint Docteur confirme son opinion par la pratique de l'Eglise, qui exige ordinairement un plus grand développement intellectuel, afin que les enfants puissent mieux se disposer à un si grand Sacrement.

“ Pour que les enfants puissent, en recevant la Sainte Communion avec la piété dont ils sont capables, méditer, annoncer, publier ce sublime mystère, ce n'est pas assez qu'ils aient cet usage de la raison qui les rend capables d'une faute grave; il leur faut quelque chose de plus qui les rende aptes à la réflexion et à la méditation.”

Puisqu'il n'est pas certain que l'âge de discrétion soit l'âge même de raison, on ne saurait désapprouver la conduite des curés qui n'admettent pas à la première Communion l'enfant à peine arrivé à l'usage de la raison et capable de recevoir l'absolution, et qui attendent un plus grand développement de l'intelligence et la preuve d'une réflexion assez sérieuse.

Mais, ajouterons-nous avec S. Alphonse, on ne peut blâmer non plus la pratique des autres pasteurs qui, ne distinguant pas

entre l'âge de raison et l'âge de discrétion, admettent à la Table Sainte les enfants qui ont assez l'usage de la raison pour commettre une faute grave.

Il est donc certain que le curé peut admettre à la Sainte Table un enfant parvenu à l'âge de raison, alors même que peut-être celui-ci ne serait pas encore soumis au précepte de la Communion pascalo.

“ On peut donner la Communion à ces enfants, conclut Frassinetti, pourvu qu'ils sachent distinguer le pain céleste du pain terrestre; néanmoins le précepte n'urge pas encore pour eux.”

Mgr Gaudenzi énumère ensuite les avantages spirituels que produit ce Sacrement dans l'âme des enfants.

Nous concluons notre étude par l'exposition d'un de ces bienfaits surnaturels.

Le démon n'épargne rien pour gagner le cœur des enfants; ils sont l'objet des plus vives convoitises de l'esprit mauvais.

Or, la fréquente Communion rend inutiles et vaines les embûches de l'enfer; elle est le plus puissant préservatif contre la corruption, comme il appert évidemment de la nature même de cet aliment céleste et de l'enseignement de l'Eglise.

C'est par cette nourriture divine que Jésus s'unit étroitement avec le cœur de l'enfant, et le conforme en quelque sorte avec son propre cœur.

—o—

L'abbé Crozes

L'un des derniers numéros de la *Semaine Religieuse*, de Paris, donne quelques détails bien édifiants sur le genre de vie de l'abbé Crozes, ancien aumônier de la Grande Roquette.

“ Il passait à la prison une grande partie de ses journées pour visiter et consoler les détenus. Comme il avait son domicile privé en dehors de la prison, il y recevait deux fois par semaine les parents des détenus qui désiraient le voir.

“ Quand venait le moment de leur sortie, il leur procurait un vêtement complet et leur continuait ses secours, jusqu'à ce qu'il fût parvenu à leur trouver du travail. Comme il était heureux quand il les voyait réhabilités ! Il éprouva un jour une grande consolation, en recevant d'un grand industriel, dont personne n'aurait pu soupçonner l'ancien passage à la Roquette, une somme d'argent qu'il le pria d'accepter, pour l'aider à continuer, vis-à-vis d'autres, l'œuvre de régénération qu'il avait accomplie pour lui.

“ C'est surtout auprès des condamnés à mort qu'il épuisait les ressources de sa douceur, de sa patience et de son zèle. “ Vous en avez un, lui disait-on un jour, dont vous n'avez rien à espérer. ” Il répondit avec simplicité : “ Je ne désespère jamais de personne. ” Dès qu'il prévoyait une exécution, il faisait des jeûnes, passait des nuits en prières et offrait à son bon saint Joseph des promesses d'ex-voto : les plus pervertis et endurcis des suppliciés, pendant les longues années de son ministère à la Roquette, ont tous, au moins à la dernière heure, pleuré leurs crimes à ses pieds et demandé à Dieu pardon.

“ Sa charité était universellement connue, parce que la reconnaissance de ceux qui en étaient l'objet trahissait souvent la discrétion qu'il mettait à la faire ; mais combien peu soupçonnaient son esprit de pauvreté, bien qu'un journal ait autrefois décrit son intérieur d'aumônier de la Roquette. C'était une cellule de carme ou de chartreux, nous dirions presque de prisonnier. Une table et quelques vieilles chaises formaient le principal de son mobilier ; des images au lieu de tableaux, recouvraient son misérable prie-Dieu ; enfin pour se reposer, un lit de sangle, dont il a continué à se servir dans sa mansarde de Saint-Leu jusqu'à la fin de sa vie. Nous n'aurions cependant pas fait connaître tout son mobilier, si nous oublions le soin qu'il avait pris de se procurer, depuis de longues années, le cercueil dans lequel il devait être enseveli, et qu'il

tenait près de sa couche, afin de penser toujours à la mort. Un ami lui faisait remarquer un jour que ce cercueil en chêne était de meilleure apparence que ses autres meubles : “ C'est juste, répondit-il, mais c'est précisément le seul que j'emporterai. ”

“ Son austérité était égale à son esprit de pauvreté. Il se couchait régulièrement à onze heures et se levait à quatre ; ce n'est que dans les derniers mois de sa vie qu'il a consenti, par obéissance, à se coucher plus tôt.

“ Quel concert de louanges, le jour de ses funérailles, si l'on pouvait recueillir dans un panégyrique tout ce que l'on entendait sur le parcours ! Nous ne citerons qu'une des réflexions dont nous avons été frappés, en traversant la place de la Bastille. Un ouvrier apprenant que ce convoi était celui de l'abbé Crozes : “ Oh ! s'écria-t-il avec émotion, si celui-là n'est pas au Paradis, il n'y a personne. ”

— 0 —

#### DECISION JUDICIAIRE

Son Honneur le Juge Cimon vient de rendre jugement dans une des causes les plus importantes qui puissent se présenter devant les tribunaux civils, si nous considérons les principes qui étaient en jeu.

En voici le sommaire succinct :

Vers le printemps, en 1882, un certain nombre d'habitants de la paroisse de St. Louis, Kamouraska, au nombre desquels étaient les demandeurs et le défendeur en cette cause, décidèrent de construire une *église pour la desserte du culte catholique*, dans la paroisse, à un endroit appelé *route St. Germain*. Chacun devait fournir sa quote-part, suivant la valeur de ses terres ; et la quote-part que le défendeur promit de payer, fut fixée à \$140.00, outre certains charriages à faire.

Le 24 mai 1882, ils se réunirent de nouveau, *aux fins d'élire des syndics pour faire parfaire, ériger et construire les travaux d'une église et sacristie en la dite paroisse sur la*

*propriété de Dame veuve Jean Baptiste Moreau, au premier rang et près de la route de St. Germain.*

On ne s'était encore adressé ni à l'autorité religieuse, ni à l'autorité civile, pour la construction de cette église.

Le 28 juin 1882, Dame veuve Jean Bte Moreau et autres firent donation entrevifs pure et simple aux syndics nommés et choisis le 24 mai 1882, d'un certain terrain décrit, qui se trouve à la route St. Germain, dans la dite paroisse, pour y asseoir cette église et cette sacristie.

Dans le mois de juillet 1882, ces habitants présentèrent une requête à Mgr l'Archevêque de Québec, le priant d'ériger en paroisse canonique, "un certain territoire composé de démembrements des paroisses de St. Louis de Kamouraska, St. Paschal et Ste. Hélène;" et d'y autoriser la construction d'une église.

L'archevêque de Québec rejeta la requête, par décret du 20 novembre 1882 publié dans les susdites paroisses.

Le 15 mars 1883, les syndics donnèrent la construction de cette église et sacristie à l'entreprise, et s'engagèrent *personnellement* à l'entière exécution du contrat, dans le cas où leur nomination deviendrait caduque pour une cause quelconque.

En apprenant cette détermination, l'Archevêque fit, les deux dimanches consécutifs suivant le 18 mars 1883, donner de nouveau, dans les églises des trois paroisses de St. Louis, Ste. Hélène et St. Paschal, lecture de son décret du 20 novembre 1882; et, en même temps, il donna avis que les sacrements seraient refusés à ceux qui persisteraient dans le projet de bâtir la susdite église en désobéissance aux lois ecclésiastiques et civiles.

L'Archevêque intervint encore, le 21 avril 1883, par une autre ordonnance faisant défense, sous peine de faute grave et de refus des sacrements, avec réserve à son tribunal de l'absolution de la dite faute, de contribuer en aucune manière à la dite construction.

Alors le défendeur cessa de participer à la construction de l'église, à cause des con-

sures portées; et refusa de payer le premier versement de sa quote-part. C'est pour cela que les cinq syndics, en leurs noms personnels, poursuivent le défendeur Joseph Levasseur, lui réclamant \$200.00, savoir: \$140.00 pour sa quote-part en argent du coût de l'entreprise, et \$60.00 pour la valeur de sa part des charriages de pierre et de matériaux qu'il a refusé de faire, laquelle somme de \$140.00 les demandeurs allèguent avoir payé pour lui à l'entrepreneur, et lesquels charriages ils allèguent avoir faits pour lui.

Voici maintenant la décision rendue le 14 décembre 1888, par Son Honneur le juge Cimon.

Jugé: que les conventions invoquées par les demandeurs sont sans effet, parcequ'elles sont: 1o contre l'ordre public; 2o contre les bonnes mœurs; 3o contre la prohibition expresse de la loi; et 4o en contravention au jugement et aux ordonnances de l'autorité ecclésiastique.

L'action doit donc être déboutée.

Quant aux dépens: le défendeur n'étant pas sans faute, puisqu'il a participé, au commencement, à ces conventions illégales, nous croyons qu'il ne doit pas avoir ses frais. Le jugement renvoie les parties hors de cour, ce qui veut dire que chacune d'elles paiera ses propres frais.

L'espace ne nous permet pas la reproduction entière de la savante dissertation de M le Président du tribunal; mais nous ne pouvons résister au plaisir de donner communication à nos lecteurs des principes qu'il émet sur la liberté de l'Eglise dans notre province:

"Dans la province de Québec, la construction des églises catholiques est tellement liée à l'intérêt public de l'Etat, que les lois civiles ont dû s'en occuper.

"N'oublions pas que toutes nos lois civiles qui ont trait au temporel de l'Eglise, doivent toujours s'interpréter dans le sens de cette liberté dont elle jouit. Depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre, on n'a

adopté aucune loi *dans le but* de restreindre cette liberté ; au contraire, toutes les lois civiles qui concernent l'Eglise sont une reconnaissance constante de cette liberté, et toujours données pour reconnaître et aider l'autorité ecclésiastique, ou, comme le dit le préambule de l'Ord. 2 Vict. ch. 29, "pour le repos et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette province." Et cette liberté dont les catholiques jouissent, fera l'éternelle gloire de l'Angleterre, comme elle sera pour nous un éternel sujet de reconnaissance. Et, non-seulement cette liberté est reconnue et admise, mais tout notre droit public, comme toutes les lois adoptées ici au sujet du temporel de l'Eglise, reconnaissent que l'Eglise est une institution ayant nécessairement dans son sein tous les éléments pour sa gouverne, et pouvant adopter toutes les règles requises pour la gouverne de ses fidèles, l'établissement et l'exercice du culte extérieur ; règles auxquelles les fidèles doivent obéissance et que la loi civile respecte. Et, cela étant, l'autorité judiciaire, qui est une des forces de l'Etat, doit nécessairement son concours pour la bonne observance de ces règles.

"Disons, maintenant, qu'il y a une loi civile spéciale qui reconnaît que c'est à l'autorité ecclésiastique de régler tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises et sacristies, d'en fixer la place, d'en déterminer les dimensions, et qu'elle a seule l'initiative à ce sujet. L'Etat n'intervient que pour faire exécuter ce que l'autorité ecclésiastique décide.".....

"La loi Civile ajoute que l'église se fera à l'endroit fixé par l'évêque et suivant les dimensions qu'il indiquera. Elle parle, il est vrai, de la majorité des habitants franc-tenanciers, sans doute parce que c'était l'usage des évêques d'y avoir égard ; mais ce n'est pas pour subordonner l'autorité ecclésiastique à cette majorité. Nous ne voulons pas dire que les commissaires et les tribunaux ne devront pas obéir à ce texte de loi ; nous voulons dire qu'il n'a pas été

inséré dans un but hostile à l'Eglise. Nous n'avons aucun doute que si l'autorité religieuse trouve que cela la gêne, la Législature, comme elle l'a fait bien des fois, modifiera cette partie de la loi. Et si l'évêque *révoque* son décret, alors la loi dit aux syndics nommés pour le mettre à exécution de discontinuer tous leurs procédés.

On ne peut guère en termes plus formels reconnaître l'autorité ecclésiastique sur le sujet et lui prêter son appui .....

L'article 361 du Code Civil dit :

"Toute corporation a droit de faire pour la *régie de sa discipline intérieure*, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des *statuts et règlements* auxquels ses membres sont *tenus d'obéir*, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits."

"Et l'Eglise qui est plus qu'une corporation, qui est une institution infiniment supérieure, une société parfaite et divine, qui comprend plus des trois quarts des sujets de Sa Majesté en cette Province, et dont l'existence *dans toute sa plénitude* est protégée comme un principe fondamental de notre droit public, non-seulement n'aurait pas l'aide de la force temporelle pour l'observance de ses règles et de ses décrets, mais cette force maintiendrait ce qui a été fait contrairement à ces règles et à ces décrets !! Evidemment, ce tribunal ne fait que rencontrer les vues de l'Etat et de la loi, en respectant ce jugement et cette ordonnance de l'Archevêque, comme ils doivent l'être."

Ces courts extraits sont loin, sans doute, de rendre pleine justice au travail de l'honorable juge ; mais ils laissent clairement voir tout de même l'esprit qui l'anime.

Qu'il veuille bien accepter nos remerciements pour l'envoi de cet important document judiciaire, ainsi que nos plus sincères félicitations. Ce jugement lui fait le plus grand honneur, et comme juge et comme catholique.

## NOUVELLES RELIGIEUSES.

ROME. — Sa Sainteté Léon XIII a voulu donner un souvenir de son Jubilé au Séminaire Irlandais de Rome. Il a fait mander le vénérable recteur de cette institution, Mgr Kirby, et lui a permis de faire lui-même le choix de ce souvenir parmi les objets précieux qui ont figuré à l'exposition Vaticane. L'Archevêque Kirby, en conformité au désir du Saint-Père, s'est rendu au Vatican et a choisi un magnifique groupe en marbre représentant la Vierge Immaculée et deux anges dans l'attitude de la prière. Ce groupe, œuvre d'un artiste célèbre de Paris et fort remarqué pendant l'exposition Vaticane, va, de suite, être placé au Séminaire Irlandais sur une base avec une inscription commémorative de cet acte de grande générosité du St. Père envers ce Séminaire.

MINNESOTA SEPTENTRIONAL. — Sa Grandeur Mgr Rupert Seidenbush, évêque titulaire de *Halia* et vicaire apostolique du Minnesota Septentrional, est forcé d'abandonner l'administration de son vicariat apostolique pour défaut de santé.

Mgr Seidenbush n'est âgé que de 59 ans, mais les durs labours auxquels ce vénérable évêque s'est livré depuis son élévation à l'épiscopat, l'ont épuisé en ce peu de temps, malgré un voyage en Europe, entrepris l'an dernier, dans le but de réparer ses forces, il n'a pu recouvrer la vigueur qui lui est nécessaire pour l'administration pénible du vicariat du Minnesota Septentrional. Mgr Seidenbush est natif de Munich, en Bavière. Il vint aux Etats-Unis en 1851, et fit, en 1852, profession, comme bénédictin, dans l'abbaye Saint-Vincent, à Westmoreland (Pensylvanie). Il reçut la consécration épiscopale le 30 mai 1875.

NESQUALLY. — On dit que Mgr Gilles Junger, évêque de Nesqually, a l'intention de demander à Rome de transporter le siège de son diocèse, de Nesqually à Tacoma (Puget-Sound). La raison de cette demande est que cette partie du diocèse de Nesqually se développe d'une manière presque prodigieuse et que Mgr Junger désire se transporter plus au centre de la population pour pouvoir la desservir plus facilement et avec plus d'efficacité. On se

rappelle, sans doute, que le premier évêque de Nesqually fut Mgr Augustin Magloire Blanchet, né à St Pierre de Montmagny, dans le diocèse de Québec.

DÉTROIT. — Le nouvel évêque de Détroit, Mgr Foley, a la consolation de voir les difficultés, qui divisaient ses diocésains avant son arrivée, s'aplanir et disparaître assez rapidement. C'est ainsi que les Polonais, naguère en révolte contre leur Ordinaire, se sont soumis, subjugués par les bons procédés du nouvel évêque. Il en est de même des membres de l'Ordre des *Hibernians*, qui sont devenus les meilleurs amis de Mgr Foley.

S.—NARCISSE. — Une requête des franc-tenanciers de la paroisse de Saint-Narcisse de Beauvillage, demandant de faire des travaux à l'intérieur et à l'extérieur de leur église paroissiale et de la sacristie, ayant été présentée à Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec, M. l'abbé Augustin Gauthier, curé de Saint-Patrice de Beauvillage, a été délégué par l'autorité diocésaine pour vérifier les allégations de cette requête et faire rapport sur l'opportunité de permettre ces travaux.

STE-SABINE. — Mgr Moreau, évêque de St-Hyacinthe, a cru devoir établir une succursale, sous le vocable de Ste-Sabine, pour faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux aux fidèles de parties bien éloignées des églises paroissiales de St-Alexandre, Farnham, Ste-Brigide et N.-D. de Stanbridge. Une église y a été construite et Sa Grandeur a nommé M. l'abbé Roy pour desservir plus efficacement la population qui compose cette succursale.

TAUNTON, MASS. — M. l'abbé Roach, curé de Taunton, a reçu dernièrement l'abjuration de Madame Arthur Millot, née Flora Cordelia Wales, de New-Bedford.

SAINT-ROCH. — Les habitants du village de Stadacona, désireux de témoigner leur reconnaissance à leur desservant, M. l'abbé E. Roy, du Séminaire, lui ont fait cadeau d'un magnifique paletot en fourrure.



TORONTO. — Les Canadiens-Français de cette ville, ont inauguré leur nouvelle chapelle, il y a une quinzaine.

ROME. — On dit que le cardinal Melchers a été chargé de préparer un rapport sur le différend qui existe dans certains endroits des États-Unis, entre les Irlandais et les Allemands catholiques. Ces derniers, paraît-il, aemandent des écoles séparées, et d'être desservis par des prêtres de leur nationalité.

DÉCÈS. — Des lettres particulières de Rome annoncent la mort presque subite de l'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Noël-Zephrin Zitelli, Prélat de la Maison du St Père et Official de la S. C. de la Propagande, arrivée à Rome, la veille de l'Epiphanie. Mgr Zitelli était un prélat de grands talents, destiné à fournir une carrière brillante dans l'Eglise. Il a rendu des services particuliers à l'érudition ecclésiastique par son *Enchyridion* à l'usage du clergé et par un docte traité sur les empêchements matrimoniaux et sur les dispenses y relatives à obtenir en Cour de Rome.

— o —

### Calendrier et Quarante Heures

| Janv.      |                         | Quarante Heures  |
|------------|-------------------------|------------------|
| Lundi ...  | 28 Sainte Agnès.        |                  |
| Mardi .... | 29 S. Frs. de Sales.    | Couv.S. Anselme. |
| Merc.....  | 30 S. Martine.          |                  |
| Jeudi..... | 31 S. Pierre Nolasque.  | S. Germaine.     |
| Février    |                         |                  |
| Vend.....  | 1 S. Ignace.            |                  |
| Samedi ..  | 2 Purification.         | Kamouraska.      |
| Dim. ....  | 3 IV dim. après l'Epip. |                  |

### PETITES CHRONIQUES

Veut-on savoir où en est rendu l'ex-père Hyacinthe, lisons ce qu'il vient de dire dans une conférence publique, sur Gambetta et Ferry :

« Un homme s'est levé, dont le nom sera inscrit en lettres d'or dans les fastes de la troisième république. Gambetta s'était donné la mission d'organiser la démocratie

française ; la démocratie française l'a jeté bas, c'est de là que datent toutes nos épreuves.

« Le peuple est autoritaire et libéral. Il sait, il comprend, comme d'instinct, que la liberté peut s'harmoniser avec l'autorité. Il a horreur de l'anarchie aussi bien que de la dictature.

« La loi sur l'instruction publique, qui est à la fois l'obligation, la gratuité et la neutralité vis-à-vis des confessions religieuses particulières, met l'instituteur à l'école, le prêtre à l'église, le pasteur au temple, le rabbin à la synagogue. Nous la devons en grande partie à l'indomptable énergie d'un Vosgien, M. Jules Ferry, honteusement calomnié depuis pour avoir donné à la patrie française la Tunisie, que l'Europe entière nous envie, et l'Indo-Chine, que nos rivaux prendraient à leur compte si nous commetions jamais le crime et la lâcheté de l'abandonner. »

Un journal américain, recherchant si l'illustre fondateur de la république des États-Unis, Washington, est mort en catholique, incline pour l'affirmative et s'appuie sur les raisonnements suivants : 1o Washington méritait cette grâce à cause de ses grandes vertus ; 2o il avait chez lui une image de la sainte Vierge ; 3o il était très lié avec les catholiques, visitait souvent leurs églises et contribua à leur érection ; 4o son domestique nègre, Juba, déclara qu'avant de manger, il faisait le signe de la croix ; 5o il est de fait que le R. P. Francis Neale a été appelé auprès de son lit de mort et y resta pendant quatre heures, jusqu'au moment où il rendit le dernier soupir. Un autre journal déclare qu'il existait parmi les Jésuites du Maryland cette tradition que Washington, au moment de mourir, s'était converti au catholicisme.

Nous apprenons avec le plus grand plaisir que Son Honneur le lieutenant-gouverneur est à peu près remis de sa dernière indisposition.